

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 17 novembre 2025

relative à la prorogation de la réciprocité des mesures suédoises mettant en place, pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes, un niveau plancher minimal pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels et au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail en Suède garanties par des biens immobiliers.

(CRS/2025/008)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 et notamment son article 458, paragraphe 8 (« Règlement CRR »),

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 9 juillet 2025 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2025/5),

vu les notifications de l'autorité suédoise de surveillance financière (*Finansinspektionen*) adressées au Comité Européen du Risque Systémique le 30 avril 2025, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par l'autorité suédoise de surveillance financière (*Finansinspektionen*) montrent la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché immobilier commercial et résidentiel suédois.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit l'autorité suédoise de surveillance financière a notifié au CERS, le 30 avril 2025, son intention de proroger, pour les établissements de crédit agréés en Suède et appliquant l'approche fondée sur les notations internes, le niveau plancher minimal pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels ainsi qu'au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail en Suède garanties par des biens immobiliers.

(3) Les notifications du 30 avril 2025 comprenaient également une demande adressée au CERS afin de recommander sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle l'application par réciprocité du niveau plancher minimal pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels ainsi qu'au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail en Suède garanties par des biens immobiliers. Le seuil d'importance pour l'application réciproque de ces mesures a été déterminé par l'autorité suédoise de surveillance financière à un montant d'expositions de cinq milliards de couronnes suédoises.¹

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées.

(5) La réciprocité des mesures prises par l'autorité suédoise de surveillance financière ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 9 juillet 2025 (CERS/2025/5).

(6) Les expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de la Suède sont inférieures au seuil d'importance fixé par l'autorité suédoise de surveillance financière.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Partie 1/ Recommandation relative aux niveaux planchers pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels et au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail en Suède garanties par des biens immobiliers.

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité les mesures prises par l'autorité suédoise de surveillance financière consistant, lors du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, à imposer aux établissements de crédits appliquant l'approche fondée sur les notations internes :

¹ Le seuil d'importance matériel est fixé approximativement à 452 millions d'euros.

- **un niveau plancher minimal de 35 %** pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des entreprises garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers commerciaux², prorogé à partir du 30 septembre 2025 pour une période de deux ans ;
- **un niveau plancher minimal de 25 %** pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des entreprises garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels³, prorogé à partir du 30 septembre 2025 pour une période de deux ans ; et
- **un niveau plancher minimal de 25 %** pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers, prorogé à partir du 31 décembre 2025 pour une période de deux ans.

4) La présente recommandation est valable pour toute la durée des mesures prises par l'autorité suédoise de surveillance financière.

5) Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédits de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, portant sur des biens immobiliers commerciaux et résidentiels en Suède afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance matériel fixé par l'autorité suédoise de surveillance financière.

Partie 2/ Mise en œuvre de la recommandation

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente recommandation.

² Biens situés en Suède et détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs.

³ Immeubles d'habitation situés en Suède détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs, lorsque le nombre de logements dans le bien immobilier est supérieur à trois.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 17 novembre 2025.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président